

- RECOMMANDATION -  
RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE:  
PRISES ESPADON NORD ATLANTIQUE 1998 ET 1999

**TITRE: *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la capture d'espadon dans l'Atlantique Nord en 1998 et 1999***  
(Entrée en vigueur: **13 juin 1998**)

*CONSTATANT* que la Commission, à sa Dixième Réunion extraordinaire (Saint-Sébastien, 1996), avait fixé un total de prises admissibles (TAC) réparti en quotas pour l'espadon de l'Atlantique Nord pour les années 1997, 1998 et 1999;

*CONSTATANT* que 6 % du TAC de chacune de ces années a été laissé de côté pour ceux qui ne disposent pas de quotas spécifiques;

*ETANT DONNÉ* que le TAC diminue chaque année conformément aux avis scientifiques fournis par le SCRS ;

*NOTANT* que la capture globale de ceux qui ne disposent pas de quotas spécifiques s'est accrue ces dernières années;

*NOTANT ÉGALEMENT* que ceux qui disposent de quotas spécifiques ont réduit leur capture globale de façon significative depuis 1993 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- 1 Qu'en 1998 et 1999 les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui pêchent l'espadon sans quota spécifique dans l'Atlantique Nord réduisent leurs prises de 45 % par rapport à leur niveau de 1996, tel qu'il a été signalé par le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) à sa réunion de 1997, à l'exception de:
  - a) ceux dont la prise de 1996 a été inférieure à 100 t, qui n'accroîtront pas leurs prises au-delà de leur niveau de 1996, tel qu'il a été signalé par le SCRS à sa réunion de 1997.
- 2 Que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui n'ont signalé aucune capture en 1996 s'abstiennent de développer toute pêche visant directement l'espadon dans l'Atlantique Nord pendant les années 1998 ou 1999.
- 3 Qu'il soit accordé à la pêcherie nationale des Bermudes, territoire dépendant du Royaume-Uni, un quota de 28 t d'espadon de l'Atlantique Nord pour l'année 1997, quota qui diminuera selon un pourcentage fixe pendant les années 1998 et 1999, conformément aux dispositions de la Recommandation adoptée à la Dixième Réunion extraordinaire de la Commission.